



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-277

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - 357 AVENUE DE LYON 73000 CHAMBERY

Pour **autoriser les services compétents à pénétrer dans le logement**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16, 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant le logement situé 357 avenue de Lyon à Chambéry qui présente un défaut d'hygiène, un encombrement partiel et une infestation massive par des cafards,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment celle de l'occupant du logement et du voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfecture de la Savoie du 09 octobre 2023, notifié le 16 octobre 2023, portant mise en demeure faite à l'occupant de nettoyer, débarrasser, désinfecter et désinsectiser son logement,

Considérant la carence de l'occupant dans la mise en œuvre de cet arrêté,

Vu le rapport de non-exécution de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023

Considérant que la ville de Chambéry se substitue à la carence de l'occupant et fera procéder aux opérations mentionnées dans l'arrêté préfectoral par une entreprise spécialisée,

Considérant que la ville de Chambéry doit obtenir une autorisation judiciaire pour pénétrer dans le logement afin de faire intervenir l'entreprise,

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Commune de Chambéry sollicitera auprès du juge judiciaire l'autorisation de pénétrer dans le logement concerné au 357 avenue de Lyon 73000 CHAMBERY.

ARTICLE 2 :

Maître PAVET Sandrine (44 Faubourg Reclus 73000 CHAMBERY), avocate au barreau de Chambéry, a été retenue pour représenter et assister la collectivité, dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette procédure sera signée

ARTICLE 4 :

Les honoraires versés à Maître PAVET s'élèvent à 500€ HT, soit 600€ TTC

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-277

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - 357  
AVENUE DE LYON 73000 CHAMBERY

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 17 novembre 2023

Annexe(s) : Arrêté préfectoral, Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231117-lmc1H30517H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30517H1

Date de transmission en Préfecture : 17 novembre 2023

Date de réception en Préfecture : 17 novembre 2023

Publication : du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024